V

(Avis)

PROCÉDURES RELATIVES À LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DE CONCURRENCE

COMMISSION EUROPÉENNE

Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9142 — REWE/Lekkerland)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2019/C 245/05)

1. Le 15 juillet 2019, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([1]), d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— REWE-ZENTRALFINANZ eG (Allemagne, «REWE») et REWE-Zentral Aktiengesellschaft (Allemagne) (collectivement le «groupe REWE»),

— Lekkerland AG & Co. KG (Allemagne) et Lekkerland AG (Allemagne) (collectivement «Lekkerland»).

REWE acquiert, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de Lekkerland.

La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— REWE: le groupe a pour activité principale la distribution au détail de biens de consommation courante. Il exploite des supermarchés, des commerces de boissons, des discompteurs, des magasins de bricolage et des drogueries, sous différentes marques,

— Lekkerland: ses activités consistent pour l'essentiel en la distribution en gros de biens de consommation courante tels que des produits alimentaires à emporter et des produits non alimentaires, dont le tabac, ainsi qu'en la fourniture de solutions de chargement en ligne.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil ([2]), il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9142 — REWE/Lekkerland

([1]) JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
([2]) JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE